

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 11/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPEM AERO

6 rue de Castelmouly
65200 Bagnères-De-Bigorre

Références : 2025-0331_Dp
Code AIOT : 0006802490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement SPEM AERO implanté 6 rue du Castelmouly 65200 Bagnères-de-Bigorre. L'inspection a été annoncée le 30/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SPEM Aéro a déposé un permis de construire pour la réalisation d'un local destiné à l'installation d'une cabine de peinture automatique.

La visite a permis d'échanger avec l'exploitant sur le fait que l'implantation prévue ne respecte pas les distances minimales réglementaires vis-à-vis des tiers et applicables à ce type d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPEM AERO

- 6 rue du Castelmouly 65200 Bagnères-de-Bigorre
- Code AIOT : 0006802490
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SPEM AERO de Bagnères-de-Bigorre est spécialisé dans le traitement de surface et la peinture industrielle. La société Spem Aéro est intégrée au groupe Agiliteam.

Le site est soumis au régime de l'enregistrement pour les activités de traitement de surface. La société SPEM AERO est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 9 octobre 2002 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2018.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 25/02/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 25/02/2025, article 1	Sans objet
2	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 25/02/2025, article 1	Sans objet
4	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 21	Sans objet
5	EQUIPEMENTS SOUS PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Spem Aéro met en œuvre les mesures prescrites par l'arrêté de mise en demeure du 25 février 2025. L'échéancier de mise en conformité est respecté, à l'exception de l'installation du groupe d'aspiration autonome. Pour ce point, l'exploitant demeure tributaire de son fournisseur, lequel a signalé des difficultés d'approvisionnement sur certains composants. Le fournisseur prévoit la livraison du groupe dans les prochaines semaines, et l'exploitant s'est engagé à procéder à son installation dès réception du matériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Réalisation des aires et plateformes pour les véhicules de secours aux droits des deux points défense incendie aménagés au droit du canal hydroélectrique (délai 1 mois)
Constats : L'inspection a constaté que les deux aires et plateformes, situées à proximité des deux points d'aspiration pour les véhicule de secours ont été réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Installation d'une prise d'aspiration normalisée en aval de la centrale hydroélectrique d'une capacité de 60 m ³ /h pendant 2 heures (délai 2 mois)
Constats : L'inspection a constaté que la prise d'aspiration prévue en aval de la centrale hydroélectrique a été réalisée. L'exploitant indique qu'il s'est rapproché des services de secours, notamment pour l'altimétrie de la crépine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

Installation d'un groupe d'aspiration autonome équipé de deux prises normalisées pompier d'une capacité de 60 m3/h pendant 2 heures. (Justificatif de réception des deux points incendie par les services du SDIS, sous un délai de 3 mois après leur installation). (délai 6 mois).

Constats :

L'exploitant indique que l'installation du groupe d'aspiration autonome n'a pas encore pu être réalisée, en raison de difficultés d'approvisionnement rencontrées par le fournisseur sur certaines pièces, indépendantes de sa volonté.

Le fournisseur a toutefois informé l'exploitant que la livraison du groupe est imminente. L'installation sera effectuée dès réception du matériel.

Dans l'attente, la défense incendie demeure assurée par le point d'aspiration situé en aval de la centrale hydroélectrique, ainsi que par deux poteaux incendie publics.

L'exploitant, Spem Aéro, précise qu'à l'issue de l'installation du groupe d'aspiration, il prendra contact avec le SDIS afin de faire procéder à la réception des deux points d'aspiration implantés au droit du canal hydroélectrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, sous un délai de quatre mois, justifier de la conformité du groupe autonome d'aspiration et du point d'aspiration en transmettant l'attestation de réception délivrée par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Spem Aéro dispose d'une organisation spécifique pour la réalisation des travaux par point chaud. L'exploitant a présenté un exemplaire du document mis en place, lequel fait l'objet d'un enregistrement. Le document relatif aux travaux par point chaud n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Article L557-28 : En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipement sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;
- 2° Le contrôle de mise en service ;
- 3° L'inspection périodique ;
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des récipients fixes, précisant pour chacun les dates d'installation, les dates des inspections réalisées ainsi que celles planifiées. Cette liste n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite